

CONVENTION D'INTEGRATION FISCALE

Entre les soussignées :

- d'une part, la Société Nationale d'Electricité et de Thermique, Société anonyme au capital de 569 206 335 EUROS, sise 2, rue Jacques Daguerre à Rueil Malmaison (92), RCS Nanterre n° 399 361 468, représentée par son Directeur Général, Monsieur Alberto Martin Rivals,

ci-après désignée par "*SNET*".

- d'autre part, SURSCHISTE, Société Anonyme au Capital de 2 487 510 EUROS, sise 299, rue Saint Sulpice – BP 513 – Douai (59), RCS Douai n° 366 200 442, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Rodolphe MIS,

ci-après désignée par "*SURSCHISTE*".

Le terme "les Sociétés intégrées" désigne l'ensemble des parties à la présente convention ou membres du même groupe fiscal. Les termes "Société intégrée" ou "filiale intégrée" désignent individuellement la SNET ou SURSCHISTE.

Après avoir rappelé que :

- les 21 et 20 décembre 1999, les Conseils d'Administration de SNET et de SURSCHISTE ont opté pour le régime de groupe prévu aux articles 223 A et suivants du C.G.I.,
- la SNET, suivant décision de son Conseil d'Administration en date du 20 décembre s'est constituée redevable de l'impôt sur les Sociétés, du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par le groupe formé par elle-même et SURSCHISTE, dont elle détient plus de 95 % du capital.

Il a été convenu d'établir une convention ayant pour objet de définir les règles de répartition entre les Sociétés intégrées de l'impôt sur le résultat d'ensemble, étant convenu que l'application de ces règles n'entraînera, pour les Sociétés intégrées, aucune charge d'impôt supérieure à celles qu'elles auraient supportées en cas d'absence d'intégration.

Cette convention en date du 22 décembre 1999 est arrivée à son terme, le 31 décembre 2000. Elle a été renouvelé à cette occasion pour une durée de 5 ans et est arrivée à son terme le 31 décembre 2005. Les Sociétés ont décidé de maintenir le régime d'intégration fiscale précédemment évoqué et ont respectivement demandé à leur Conseils d'Administration l'autorisation de conclure la présente convention.

En conséquence, elles sont convenues de ce qui suit :

jm

am

Article 1^{er}

Chaque filiale intégrée supporte une charge d'impôt égale à celle qu'elle supporterait en l'absence d'intégration fiscale, tant au regard du résultat imposable au taux normal que des plus-values à long terme, déduction faite par conséquent de l'ensemble des droits à imputation dont elle aurait bénéficié en l'absence d'intégration.

Pour l'application du présent article, les tarifs de l'impôt sur les Sociétés sont, suivant la nature des produits, le taux normal, ainsi que ses éventuels majorations ou suppléments, et le taux réduit des plus-values à long terme, ainsi que tout autre taux spécifique qui trouverait à s'appliquer au cours des exercices concernés par la présente convention.

La charge d'impôt susvisée comprend également la contribution sociale prévue à l'article 235 ter ZC du CGI, et toute autre contribution qui viendrait à être ajoutée par la loi pendant la période d'intégration fiscale, déterminée comme si la société intégrée n'était pas membre du groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI.

Article 2

En ce qui concerne l'impôt sur les Sociétés et la contribution complémentaire, la filiale intégrée versera à la SNET une contribution équivalente à la charge d'impôt définie à l'article 1 selon l'échéancier qui est applicable en régime de droit commun pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés, ou en une seule fois deux jours avant la date d'exigibilité, théorique ou réelle, du solde de ces impôts.

Tout retard de paiement donnera lieu à une majoration calculée au taux annuel de l'intérêt légal prévu par la Loi n° 75619 du 11 juillet 1975, sans toutefois pouvoir être inférieure aux majorations subies par la SNET du fait du retard de paiement de la filiale intégrée.

Le règlement par la filiale intégrée de toute contribution complémentaire à l'impôt sur les Sociétés qui pourrait être institué en cours de période d'intégration, sera effectué, sous les mêmes sanctions et majorations que mentionnées ci-dessus, au plus tard deux jours avant les termes de règlement fixés par la Loi.

Article 3

Excepté pour l'année d'entrée dans le Groupe, la filiale intégrée versera à la SNET, à son échéance légale, la fraction de l'Impôt Forfaitaire Annuel (prévu à l'article 223 septies du CGI), due de son fait et calculée en fonction de son propre chiffre d'affaires.

Article 4

En cas d'absence de renouvellement de la présente convention comme en cas de sortie de filiale du Groupe intégré avant son expiration, quelle que soit la cause de cette sortie, la filiale intégrée sortante sera indemnisée par la SNET de tous les surcoûts fiscaux dont son appartenance au Groupe aura été la cause. Cette indemnisation, à apprécier d'un commun accord lors de la sortie, devra tenir compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit afférents à la situation effective de la filiale sortante après intégration, tels que notamment l'appartenance de cette filiale à un nouveau groupe fiscal à un moment donné d'une période de cinq années suivant l'exercice de sortie.

Les acomptes d'impôts sur les Sociétés que la SNET devrait verser pour le compte de sa filiale intégrée pendant les douze mois qui suivront le début de l'exercice de sortie lui seront remboursés par la filiale sortante au plus tard à la date de sortie pour les acomptes déjà versés et, pour les autres, trois jours avant leur échéance légale.

En cas de rehaussement de l'un ou de plusieurs résultats d'exercices inclus dans la période d'intégration, la Société filiale concernée s'engage à verser à la SNET la contribution complémentaire, et toute majoration (intérêt de retard, pénalités, etc ...) y afférente, correspondant aux exercices dont les résultats auront été rehaussés, sur simple demande de cette dernière. Toute procédure contentieuse sera à la diligence de la SNET, après avis consultatif de la Société concernée dont les résultats auront été rehaussés. Les frais de procédure (honoraires d'avocats, timbres, etc ...) seront remboursés à la SNET, majorés de 2 % au plus tard dans les trois jours suivant la demande de cette dernière. La SNET fournira tous justificatifs appropriés des frais supportés à ce titre.

Article 5

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2006. Toute modification législative du régime d'intégration fiscale qui nécessiterait une modification de la présente, sera effectuée par voie d'avenant signé entre toutes les parties.

Article 6

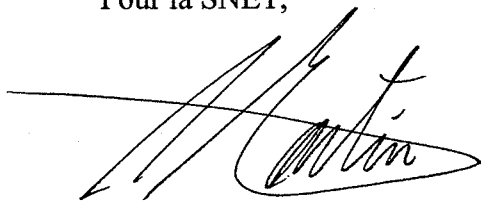
Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les difficultés et litiges auxquels peuvent donner lieu l'interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent de soumettre le litige à un arbitre désigné d'un commun accord.

En cas de litige portant sur les conséquences de la sortie de Groupe d'une filiale, ceux-ci seront résolus par voie d'arbitrage, conformément au Règlement de l'Association Française d'Arbitrage à laquelle les parties déclarent adhérer.

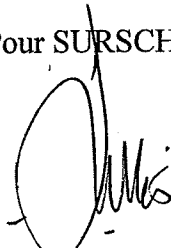
Fait à Rueil Malmaison,
Le 21/12/2006
En deux exemplaires originaux

Pour la SNET,



Alberto MARTIN RIVALS

Pour SURSCHISTE,



J. Rodolphe MIS